

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Sanctions

CE, 26 mars 2012, M. E., req n° 353181.

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 821-5 du code de justice administrative : « *La formation de jugement peut, à la demande de l'auteur du pourvoi, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort si cette décision risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation de la décision juridictionnelle, l'infirmité de la solution retenue par les juges du fond.* » ;

Considérant que M. E. a été condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Pontoise du 10 décembre 2008 à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve pendant trois ans comportant une interdiction pour l'intéressé d'exercer sa profession de pharmacien biologiste de même durée ; que la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens a, par une décision du 4 octobre 2010, d'une part, rejeté la requête d'appel de M. E. tendant à l'annulation de la décision du 20 novembre 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G avait prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de cinq ans et, d'autre part, décidé que la sanction prononcée à son encontre s'exécuterait du 1er février 2011 au 31 janvier 2016 inclus ;

Considérant, d'une part, que cette sanction risque d'entraîner pour M. E. des conséquences difficilement réparables ;

Considérant, d'autre part, que le moyen tiré de ce que la chambre de discipline du conseil national de l'ordre, faute d'avoir tenu compte, pour déterminer la période d'exécution de la sanction disciplinaire prononcée, de la sanction pénale d'interdiction prononcée par le jugement du tribunal correctionnel de Pontoise, aurait méconnu le principe de proportionnalité des peines et commis une erreur de droit, paraît, en l'état de l'instruction, sérieux, et de nature à justifier, outre l'annulation de la décision attaquée, l'infirmité de la solution retenue par la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ;
Considérant qu'il y a par suite lieu d'ordonner le sursis à exécution de la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens du 4 octobre 2010 ;

CE, 30 mai 2011, Mme O., req n° 339496.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents* » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-39 du même code : « *Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. / Toute pratique de charlatanisme est interdite.* » ;

Considérant que ni la circonstance que Mme O. n'ait pas été le médecin traitant de Mme R., qui la consultait pour des soins d'accompagnement en ayant pleinement connaissance, à compter de 2004, de la nature et de la gravité de sa maladie et refusait tout traitement oncologique ou chirurgical, ni la circonstance que les soins d'acuponcture et d'homéopathie qu'elle prodiguait aient été légaux, ne la dispensait du respect des obligations déontologiques énoncées par les dispositions mentionnées ci-dessus ; qu'en estimant, au vu de l'ensemble des éléments du dossier concernant la relation entre le médecin et sa patiente de 2004 à 2007, que l'intéressée avait, par son comportement répété, conforté Mme R. dans le déni du cancer dont elle était atteinte, en se bornant à lui prodiguer des traitements illusoire, tout en omettant de l'informer de la gravité de son état, et en s'abstenant de l'inciter à se tourner vers des soins spécialisés, la chambre disciplinaire nationale a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine qui, dès lors qu'elle est exempte de dénaturation, n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; que la chambre disciplinaire nationale a donc pu, sans entacher sa décision d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique, en déduire que Mme O. avait commis des manquements à ses obligations professionnelles résultant des articles R. 4127-32 et R. 4127-39 du code de la santé publique, de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Considérant que si les principes de proportionnalité et de personnalisation des sanctions impliquent que le juge disciplinaire tienne compte de l'ensemble des éléments caractérisant le comportement professionnel du médecin faisant l'objet d'une plainte, ces principes n'impliquent pas, pour autant, que le juge ordinal d'appel soit tenu de motiver particulièrement le prononcé d'une sanction de radiation lorsque le juge de première instance a rejeté la plainte ; qu'en l'espèce, en indiquant, pour justifier le choix de la sanction de radiation retenue, après avoir énuméré l'ensemble des griefs retenus et qualifié ceux-ci de manquements aux obligations professionnelles, que l'intéressée représentait « un réel danger pour les patients qui font appel à elle », la chambre disciplinaire nationale a suffisamment motivé sa décision ;

Considérant que l'appréciation, par la juridiction disciplinaire, de la proportionnalité de la sanction aux manquements retenus ne peut être utilement discutée devant le juge de cassation qu'en cas de dénaturation ; qu'en l'espèce, en estimant que les manquements ainsi retenus à l'encontre de Mme O. justifiaient sa radiation du tableau, la chambre disciplinaire nationale n'a pas entaché de dénaturation l'appréciation à laquelle elle s'est livrée ;

CE, 2 mars 2011, M. B. et autres, req. n° 339595.

Sur l'article L. 4124-6 du code de la santé publique :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, qui est relatif aux peines prononcées en cas de manquements aux devoirs généraux propres à chacune des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme résultant de leur code de déontologie respectif : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif.* » ; que les auteurs de la requête soutiennent que les dispositions du 7ème alinéa de cet article sont contraires à la Constitution dans la mesure où elles rendent inéligible aux institutions ordinales le praticien sanctionné ;

Considérant que les dispositions précitées du 7ème alinéa de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique sont applicables au présent litige au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que, toutefois, ainsi qu'il a été jugé par le Conseil constitutionnel, *les incapacités édictées dans un but déontologique, qui ont pour objet de garantir la moralité des membres qui composent les organes d'un ordre professionnel, dont la mission est notamment de veiller au maintien des principes de moralité dans tous les actes de la profession, ne constituent pas une « sanction ayant le caractère d'une punition »* ; que tel est le cas du 7ème alinéa de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ; que le moyen tiré de ce que ces dispositions porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, ne soulève donc pas une question présentant un caractère sérieux ;

CE, 12 octobre 2009, M. P., req. n° 311641.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 225-222 du code de commerce, applicable à l'époque des faits litigieux : « *Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles : 1° Avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ; 2° Avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ; 3° Avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.* » ; qu'aux termes de l'article 88 du décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits incriminés : « *Toute infraction aux lois, règlements et règles professionnels, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un commissaire aux comptes, personne*

physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constituent une faute disciplinaire passible d'une peine disciplinaire. » ;

Considérant que le requérant soutient que le principe de légalité des délits et des peines s'opposait à ce que le Haut Conseil du commissariat aux comptes pût infliger une sanction fondée sur la méconnaissance de ces textes, qui n'auraient pas défini avec une précision suffisante les obligations imposées aux commissaires aux comptes ; que, toutefois, pour ce qui concerne les sanctions susceptibles d'être infligées aux membres des professions réglementées, y compris celles revêtant un caractère disciplinaire, le principe de légalité des délits est satisfait dès lors que les textes applicables font référence à des obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent ou de l'institution dont ils relèvent ; que, dès lors, le Haut Conseil du commissariat aux comptes n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit en retenant que la méconnaissance des dispositions figurant à l'article L. 225-222 du code de commerce et à l'article 88 du décret du 12 août 1969 pouvait faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;

CE, 6 décembre 2012, M. F., req. n° 352063.

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'en jugeant, après avoir relevé dans sa décision, d'une part, que M. F. avait été condamné pour diverses fraudes fiscales pour les années 2000 à 2003, par une décision du tribunal correctionnel de Saint-Etienne le 26 janvier 2006, confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 13 septembre 2006, d'autre part, qu'il avait déjà fait l'objet d'une mesure de suspension d'une durée d'un mois, prononcée le 7 février 2003 par la chambre régionale de discipline du Rhône pour des faits similaires, que les manquements graves et réitérés de M. F. à ses obligations fiscales caractérisaient un manque de conscience et de probité, contraires aux articles 1er et 2 du code des devoirs professionnels alors applicable, la chambre nationale de discipline auprès du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce ;